

By signing this form, the Sponsor agrees to pay the Sponsorship Fees specified herein within thirty days of receiving the invoice. The Sponsor also agrees to the terms outlined in this Sponsorship Agreement and acknowledges that the attached terms and conditions (the “Terms and Conditions”) are applicable and binding.

Terms and Conditions

1. Definitions

“Agreement” means the Sponsorship Agreement between the Sponsor and the Organizer.

“SecuR&E Forum Exhibitor Kit & Guidelines” means the document accompanying the Agreement setting out the terms for a Sponsor exhibit at the SecuR&E Forum.

“Effective Date” means the date the Sponsor signs the Agreement.

“Event” means the SecuR&E Forum.

“Mark” means any trademark, trade name, service mark, dress mark, design, industrial design, logo, domain name, or other indicator of the source or origin of any product or service.

“Organizer” means CANARIE.

“Parties” means both the Organizer and the Sponsor and Party means either one of them.

“Sponsor” means the organization whose name appears on the Agreement.

“Sponsor Marks” means those Marks uploaded to the Sponsorship Agreement or sent to the Organizer by the Sponsor.

“Sponsorship Benefits” means the benefits Organizer is required to provide to Sponsor under the Agreement as set forth therein.

“Sponsorship Fee” is the fee payable by the Sponsor to the Organizer under the Agreement.

“Term” has the meaning set forth in Section 6.

“Territory” means Canada.

2. Applicability

These terms and conditions (these “Terms”) are the only terms that govern the sponsorship of the Event by the Sponsor.

The accompanying Agreement and these Terms comprise the entire agreement between the parties as it relates to the sponsorship of the Event by the Sponsor.

3. Sponsorship Benefits

In consideration of Sponsor’s payment of the Sponsorship Fee, Organizer shall provide Sponsor with the Sponsorship Benefits set forth in the Agreement.

4. Sponsorship Fee and Sponsor obligations.

In consideration of and subject to the Organizer’s provision of the Sponsorship Benefits and other undertakings contained in the Agreement, Sponsor shall:

- (a) Pay Organizer the Sponsorship fee within thirty (30) days of the effective date of the Agreement; and
- (b) On a timely basis, perform its other Sponsor obligations set forth in the Agreement.

5. Licence Grant

- (a) Sponsor hereby grants Organizer, and Organizer hereby accepts, a non-exclusive, non-transferable, non-sublicensable right and license to use the Sponsor Marks in the Territory solely as necessary to provide the Sponsorship Benefits during the Term.
- (b) Where the Sponsor provides the Organizer with trademark usage guidelines and quality control standards as it relates to the use of the Sponsor’s Marks (the “Standards”), the Organizer shall use the Sponsor’s Marks solely in accordance with the Sponsor’s Standards.

6. Term

The term of the Agreement commences as of the Effective Date and, unless terminated earlier pursuant to any express provisions of the Agreement, will continue in effect until fifteen (15) days after the completion of the Event.

7. Termination

- (a) Sponsor may terminate the Agreement without cause at any time prior to ninety (90) days by providing at least 10 days prior written notice to the Organizer. If Sponsor terminates this Agreement in accordance with this section 7(a), Sponsor will owe a cancellation fee equivalent to fifty percent (50%) of the Sponsorship Fee.
- (b) If Sponsor terminates the Agreement within ninety (90) days prior to the Event, the Sponsor will owe a cancellation fee equivalent to ninety percent (90%) of the Sponsorship Fee.
- (c) The parties agree that a cancellation fee imposed by Section 7(a) or (b) is intended as liquidated damages and not as a penalty.
- (d) On expiration or earlier termination of the Agreement:
 - i. All licenses granted hereunder will also terminate and Organizer shall cease using Sponsor’s Marks
 - ii. The Organizer shall be relieved of its responsibility to its obligation under section 3.

8. Representations and Warranties

- (a) Each Party represents and warrants to the other Party that: (i) it is a legal entity duly organized, validly existing, and in good standing as a corporation or other entity as represented herein under the laws and regulations of its jurisdiction of incorporation or formation; (ii) it has the full right, power, and authority to enter into the Agreement, to grant the rights and licences granted hereunder, and to perform its obligations hereunder; (iii) the execution of the Agreement by its representative whose signature is set forth at the end hereof has been duly authorized by all necessary corporate action of the Party; and (iv) when executed and delivered by both Parties, the Agreement will constitute the legal, valid, and binding obligation of such Party, enforceable against such Party in accordance with its terms.
- (b) Sponsor further represents and warrants that the Sponsor Mark and Organizer's use thereof without alteration and otherwise strictly in accordance with the Agreement will not infringe, misappropriate, or otherwise violate any rights of any third party.

9. Limitation of Liability

- (a) In no event shall either Party be liable to the other Party or to any third party for any loss of use, revenue or profit, or for any consequential, incidental, indirect, exemplary, special, aggravated or punitive damages whether arising out of breach of contract, tort (including negligence) or otherwise, regardless of whether such damage was foreseeable and whether or not such party has been advised of the possibility of such damages, and notwithstanding the failure of any agreed or other remedy of its essential purpose.
- (b) In no event shall either Party's aggregate liability arising out of or related to the Agreement, whether arising out of or related to breach of contract, tort (including negligence) or otherwise, exceed the aggregate amounts paid or payable to Organizer pursuant to the Agreement.

10. Relationship of Parties

The relationship between the Parties is that of independent contractors. Nothing contained in this Agreement shall be construed as creating any agency, partnership, joint venture, or other form of joint enterprise, employment, or fiduciary relationship between the Parties, and neither Party shall have authority to contract for or bind the other Party in any manner whatsoever.

11. Entire Agreement

The Agreement together with these Terms and the SecuR&E Forum Exhibitor Kit & Guidelines constitute the entire agreement of the parties with respect to the subject matter contained herein, and supersedes all prior and contemporaneous understandings, agreements, representations, and warranties, both written and oral, with respect to such subject matter.

En signant ce formulaire, le Commanditaire convient de verser les Droits de parrainage indiqués dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture. Le Commanditaire accepte également de respecter les conditions de l'Entente (les « Conditions »), qui ont force exécutoire.

Termes et conditions

1. Définitions

« Avantages du parrainage » désigne les avantages décrits plus bas, que l'Organisateur est tenu de procurer au Commanditaire en vertu de l'Entente.

« Commanditaire » désigne l'organisation dont le nom apparaît dans l'Entente.

« Droits de parrainage » désigne le montant que le Commanditaire doit verser à l'Organisateur en vertu de l'Entente.

« Durée » a le sens qu'on lui donne à l'article 6 de l'Entente.

« Entente » désigne l'entente de parrainage conclue entre le Commanditaire et l'Organisateur.

« Entrée en vigueur » désigne la date à laquelle le Commanditaire signe l'Entente.

« Événement » désigne le Forum SecuR&E

« Marque » désigne la marque de commerce, le nom commercial, la marque de service, le symbole visuel, le dessin industriel ou non, le logo, le nom de domaine ou tout autre élément indiquant la source ou l'origine d'un produit ou d'un service quelconque.

« Marques du Commanditaire » désigne les marques téléchargées avec l'Entente ou transmises par le Commanditaire à l'Organisateur.

« Organisateur » désigne CANARIE.

« Parties » désigne l'Organisateur et le Commanditaire, ou l'un ou l'autre, au singulier.

« Territoire » désigne le Canada.

2. Application

Les conditions qui suivent (les « Conditions ») sont les seules qui régissent le parrainage de l'Événement par le Commanditaire.

L'Entente et ses Conditions constituent la totalité de

l'entente qui lie les Parties dans le cadre du parrainage de l'Événement par le Commanditaire.

3. Avantages du parrainage

L'Organisateur procurera au Commanditaire les avantages décrits dans l'Entente en contrepartie du versement des Droits de parrainage.

4. Droits de parrainage et obligations du Commanditaire

Sous réserve de l'obtention des Avantages du parrainage et d'autres considérations mentionnées dans l'Entente, le Commanditaire :

- (a) versera les Droits de parrainage à l'Organisateur dans les trente (30) jours qui suivent l'Entrée en vigueur de l'Entente;
- (b) assumera les autres obligations énoncées dans l'Entente au moment opportun.

5. Droit de licence

- (a) Par la présente, le Commanditaire accorde à l'Organisateur, qui l'accepte, le droit non exclusif et non cessible à un tiers d'utiliser sa Marque sur le Territoire aux seules fins requises pour obtenir les Avantages du parrainage pendant la Durée de l'Entente.
- (b) Lorsque le Commanditaire fournit à l'Organisateur des consignes et des normes de qualité (les « Normes ») concernant l'usage de sa Marque, l'Organisateur convient de n'utiliser la Marque du Commanditaire qu'en conformité avec les Normes remises.

6. Durée

La Durée de l'Entente commence à l'Entrée en vigueur et se termine quinze (15) jours après l'Événement, à moins qu'on y mette un terme plus tôt, conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

7. Conclusion

- (a) Le Commanditaire peut mettre fin à l'Entente sans raison aucune dans les quatre-vingt-dix (90) jours en envoyant à l'Organisateur un avis écrit en ce sens au moins dix (10) jours à l'avance. S'il met fin à l'Entente en vertu du paragraphe 7a), le Commanditaire s'engage à verser des droits

- d'annulation correspondant à cinquante pour cent (50 %) des Droits de parrainage.
- (b) S'il met fin à l'Entente moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'Événement, le Commanditaire s'engage à verser des droits d'annulation correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des Droits de parrainage.
 - (c) Les Parties conviennent que les droits d'annulation prévus au paragraphe 7a) ou 7b) constituent des dommages-intérêts extrajudiciaires et non une amende.
 - (d) À l'expiration ou à la conclusion prématurée de l'Entente :
 - i. les droits de licence accordés en vertu de l'Entente prennent fin et l'Organisateur convient de ne plus utiliser la Marque de l'Organisateur;
 - ii. l'Organisateur est déchargé des obligations décrites à l'article 3.

8. Représentations et garanties

- (a) Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie : i) qu'elle est une entité juridique dûment organisée, existant valablement et en règle en tant que société ou autre entité telle que représentée dans les présentes en vertu des lois et règlements de la juridiction où elle a été constituée ou incorporée ; ii) qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de conclure l'Entente, d'accorder les droits et les licences octroyés par les présentes et d'exécuter ses obligations en vertu des présentes ; iii) que la signature de l'Entente par son représentant, qui figure à la fin du présent document, a été dûment sanctionnée par toutes les autorités requises de la Partie ; et iv) qu'une fois signée et livrée par les deux Parties, l'Entente constituera pour chacune une obligation légale, valide et contraignante envers l'autre, conformément aux Conditions qui la composent.
- (b) Le Commanditaire déclare et garantit en outre que sa Marque et son usage par l'Organisateur, sans modification et dans le strict respect de l'Entente, n'enfreindront pas, ne détournent pas ou ne violeront pas les droits d'un tiers.

9. Limitation de responsabilité

- (a) En aucun cas, l'une ou l'autre Partie ne sera responsable envers l'autre Partie ou envers un tiers de toute perte d'utilisation, de revenu ou de profit, ou de tout dommage consécutif, accessoire, indirect, exemplaire, spécial, aggravé ou punitif, qu'il résulte d'une rupture de contrat, d'un délit civil (y compris la négligence) ou autre, que ce dommage ait été prévisible ou non et que la Partie ait été informée ou non de l'éventualité de tels dommages, sans égard au

fait qu'un recours convenu ou autre n'ait pas atteint son objectif primordial.

- (b) La responsabilité globale de l'une ou l'autre Partie découlant de ou liée à l'Entente, que ce soit en raison d'une rupture de contrat, d'un délit civil (y compris la négligence) ou autre, ne pourra en aucun cas dépasser le montant total versé ou payable à l'Organisateur en vertu de l'Entente.

10. Liens entre les Parties

La relation entre les Parties est une relation d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de l'Entente ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les Parties, et aucune des Parties n'a le pouvoir de conclure un contrat au nom de l'autre Partie ou d'engager celle-ci de quelque manière que ce soit.

11. Totalité de l'Entente

L'Entente, ses conditions et les Directives pour les exposants du Forum SecuR&E constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplacent toutes les ententes, conventions, déclarations et garanties antérieures et contemporaines, écrites ou verbales, relativement à cet objet.